

EUROPLASMA SA

**Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction du capital**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2025 – 12^{ème} résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit
179 cours du Médoc - CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

Deixis
4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 Le Tourne

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2025 – 12^{ème} résolution)

Aux Actionnaires
EUROPLASMA SA
Zone Artisanale de Cantegrit
40110 Morcenx

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la sixième résolution de la présente Assemblée Générale, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, pour réaliser cette opération à compter du jour de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% des actions composant le capital social, par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant de capital de votre société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société par voie de rachat d'actions, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution.

Fait à Bordeaux et Le Tourne, le 4 septembre 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deixis

Gaël Colabella

 *Nicolas de Laâge de Meux*

Gaël Colabella
Associé

Nicolas de Laâge de Meux
Associé